



Rapport du Conseil communal au Conseil général BUDGET 2018

(du 20 décembre 2017)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Introduction

Le budget 2018 sera traité par votre Autorité dans le sillage de plusieurs discussions qu'ont eues Conseil communal et Commission financière, mais aussi de décisions de votre part (notamment impôt foncier, appartenance à des syndicats, gestion des déchets) et du législatif cantonal (bascules d'impôt, financement de Police neuchâteloise), décisions qui ont toutes un impact important.

Par ailleurs, divers travaux sont désormais clos au titre du passage au MCH2, notamment le traitement du bilan (voir rapport 16.009, discuté en séance du Conseil général du 18 décembre 2017). Ces travaux ont permis de constater que la comptabilisation des amortissements dans le budget 2017 était entachée d'une erreur marquante. Enfin, le Conseil communal n'a pas encore pu calibrer son budget 2017 à l'aune des comptes 2017, sachant que les rentrées fiscales 2017 (et des années à venir) seront impactées par la décision du souverain neuchâtelois du 24 septembre 2017 sur le report de l'harmonisation des frontaliers (3 points d'impôts, diminution des recettes fiscales de plus de 500 kCHF pour notre Commune par rapport au budget 2017).

Conseil communal et Commission financière ont convenu de ne pas prendre des mesures immédiates pour équilibrer le budget 2018, optant pour un équilibre financier à l'aube de la future législature.

Ainsi, le Conseil communal vous présente un budget bouclant sur un déficit de **844 kCHF**. Le budget sous évaluation respecte les règles de maîtrise des dépenses et de frein à

l'endettement, notamment en termes d'autofinancement. Le Conseil communal vous propose de ne pas recourir à un prélèvement à la réserve conjoncturelle pour "enjoliver" ce déficit, laissant cette option ouverte pour les années à venir où des investissements importants devraient être financés. Par ailleurs, il tient à faire part qu'il a pris très au sérieux les conclusions de la planification financière élaborée durant le premier semestre de l'année 2017. Il a, outre les rapports qu'il vous a soumis pour décision sur les dossiers précités, fortement réduit les charges en matière d'entretien des biens du patrimoine financier, limité certaines subventions, repoussé divers projets, et réduit la liste des intentions en matière d'investissements à un niveau historiquement faible. L'analyse de la dette qu'il a menée en compagnie d'experts externes l'a aussi conduit à revoir certaines méthodes appliquées ces derniers temps, tout en reconnaissant qu'il n'a pas de prise, actuellement, sur le montant de cette dette.

Analyse selon la classification par nature

L'étude approfondie du document "Budget 2018 – Classification par nature" illustre bien les propos ci-dessus.

Au titre des **charges**

de **personnel**, tout d'abord, il a été temporairement renoncé à l'engagement d'une personne au sein de l'administration communale, et de ne pas mettre à profit l'augmentation de la dotation que vous avez accordée par votre décision du 26 septembre 2016 sur le Règlement communal des finances. Par ailleurs, qui dit investissements limités entend aussi réduction de l'activité des autorités communales. Par rapport au budget 2017, qui comprenait le poste précité et une forte activité de sessions du législatif et de ses commissions, les charges diminuent donc de plus de 150 kCHF.

L'entretien des bâtiments et des infrastructures communales a été limité dans le cadre de l'élaboration du budget 2018. Afin de ne pas risquer de devoir compenser cette réduction de l'entretien par de coûteux investissements à futur, le Conseil communal espère pouvoir reprendre rapidement un entretien qui maintienne la qualité du patrimoine communal. Si on

exclut la très importante augmentation du prix du gaz, les charges pour les **biens, services et charges d'exploitation** sont en baisse, atteignant parfois entre 5 à 10% du montant inscrit au budget 2017. La maîtrise des dépenses dont a fait preuve le Conseil communal cette dernière décennie reste une des directives fortes de la gestion financière en ces temps de vaches maigres.

Les **amortissements du patrimoine administratif** ont été calculés, pour le budget 2018 et pour les immobilisations existantes, sur les valeurs initiales et les taux valables avant l'entrée en vigueur des recommandations du MCH2. Pour le budget 2017, insuffisamment (in)formé sur ce point, l'administrateur communal, avait calculé les amortissements sur la valeur de retraitement des objets et sur les taux qui doivent être appliqués uniquement à des immobilisations postérieures au 1^{er} janvier 2017. Par exemple, pour le bâtiment "Croix 7, administration communale", la différence est patente, l'amortissement passant de CHF 61'100.- (budget 2017, 3.5% sur CHF 1'745'700) à CHF 13'300.- (budget 2018, 2.0% sur CHF 665'000.-). Parallèlement, pour 2017 et 2018, un amortissement de CHF 29'100.- sera fait sur la valeur de retraitement du bâtiment (CHF 1'162'900, à un taux de 2.5%), mais cet amortissement n'aura aucune conséquence sur le compte de fonctionnement, car l'écriture comptable sera passée du passif à l'actif du bilan. Cette erreur dans la ventilation des amortissements a un impact important sur la comparaison des budgets 2017 et 2018, celui de l'année passée étant majoré d'un montant de plus de CHF 800'000.-.

Les **charges financières** augmentent sensiblement (plus de CHF 140'000.-) suite à l'augmentation des intérêts de la dette. Les taux d'intérêts n'ont que très peu évolué durant les douze derniers mois, mais notre dette a augmenté suite aux investissements consentis, notamment la construction de la nouvelle salle de sports et d'un parking souterrain.

Les **charges dites de transfert** croissent suite à l'augmentation de la participation de la Commune dans divers syndicats, notamment celui de l'éorén (+ CHF 330'00.- par rapport à 2017). Cette situation est due d'une part à l'augmentation du prix moyen de l'élève au sein de ce syndicat, mais aussi à celle du nombre d'élèves scolarisés (détail dans "Budget 2018, classification fonctionnelle", page 7). Par ailleurs, la contribution de la Commune au pot commun des transports urbains et régionaux a une nouvelle fois fortement renchéri (+ 7.3%).

Les **imputations internes** pour prestations des services et de l'administration diminuent d'un montant nécessaire à un rééquilibrage temporaire des charges du chapitre de la gestion des déchets (détails dans "Budget 2018, classification fonctionnelle", page 22).

Au titre des **revenus**,

les **recettes fiscales** subissent les décisions du souverain neuchâtelois et de son législatif. Il convient ici de rappeler que le **budget 2017** avait été construit sur un **coefficient de 76**, qui a finalement été revu suite à une bascule d'impôt Etat/Communes de 2 points. Ce coefficient de 74, sur lequel les premières tranches d'impôt ont été facturées aux contribuables de notre Commune, a subi une nouvelle baisse consécutive à la votation sur l'harmonisation de l'imposition des frontaliers, de 3 points. Cette modification en cours d'année a nécessité une adaptation à la baisse des tranches de l'automne, et la Commune a fortement souffert d'un manque de liquidités durant six à huit semaines. Enfin, le Conseil d'Etat a prévu dans son propre budget 2018 une nouvelle bascule d'impôt de 2 points en faveur de l'Etat, proposition qui fait actuellement l'objet de discussions au sein du Grand Conseil. Le **budget communal 2018** a donc été construit sur un **coefficient de 69**, soit 7 points de moins que le taux pris en considération pour le budget 2017. Dans les annexes au budget, le Conseil communal présente dans le détail la réflexion qui a permis d'inscrire les recettes fiscales prévisibles pour 2018 au titre des personnes physiques. Il a certes intégré la baisse du taux, mais aussi une augmentation prévisible des recettes générales de 1.30%, comme l'a fait l'Etat dans son propre budget. L'impôt foncier apparaît pour la première fois dans le budget de la Commune. Globalement, les revenus fiscaux diminuent de plusieurs centaines de milliers de francs, sans que la Commune ait une influence directe sur la situation.

Les **taxes** (ventes des services industriels ou amendes, par exemple) sont budgétées au niveau de l'année passée, mais les **revenus financiers** diminuent principalement suite à la nouvelle donne en matière d'approvisionnement électrique (votre décision du 18 décembre 2017 à cet égard).

Les **revenus de transfert** sont réduits principalement suite à la diminution des locations pour les bâtiments scolaires. Le mode de calcul des loyers au sein du syndicat **éorén** est basé sur une valeur au bilan des bâtiments réduite annuellement de l'amortissement ordinaire et un taux d'intérêts moyen de la dette des Communes du syndicat, en baisse.

Se basant donc toujours sur une classification par nature, la **comparaison des budgets des trois années 2016 à 2018** donne l'image suivante:

COMPTE DE RESULTATS		Budget 2018	Budget 2017	Budget 2016
Charges d'exploitation		22'625'800.-	23'688'500.-	21'257'900.-
30	Charges de personnel	3'357'700.-	3'511'300.-	3'033'800.-
31	Biens, services et charges d'expl	3'854'900.-	4'075'700.-	3'923'200.-
33	Amortissements du patrimoine administratif	1'569'500.-	2'417'600.-	1'523'200.-
35	Attributions aux fonds et financements spéciaux	164'200.-	171'000.-	101'800.-
36	Charges de transfert	11'923'900.-	11'766'700.-	11'178'600.-
37	Subventions redistribuées	182'000.-	182'000.-	182'000.-
39	Imputations internes	1'573'600.-	1'564'200.-	1'315'300.-
Revenus d'exploitation		-21'485'300.-	-22'173'000.-	-21'227'700.-
40	Revenus fiscaux	-14'743'300.-	-15'494'300.-	-15'118'600.-
42	Taxes	-3'982'000.-	-4'044'700.-	-3'660'400.-
43	Revenus divers	-22'100.-	-9'300.-	-8'200.-
45	Prélèv. sur fonds et financem. spéciaux	-169'400.-	-25'000.-	-30'900.-
46	Revenus de transfert	-812'900.-	-853'500.-	-1'037'700.-
47	Subventions à redistribuer	-182'000.-	-182'000.-	-
49	Imputations internes	-1'573'600.-	-1'564'200.-	-1'371'900.-
Résultat des activités d'exploitation		1'140'500.-	1'515'500.-	30'200.-
34	Charges financières	587'500.-	448'200.-	660'900.-
44	Revenus financiers	-884'000.-	-1'018'100.-	-915'300.-
Résultat provenant de financements		-296'500.-	-569'900.-	-254'400.-
Résultat opérationnel		844'000.-	945'600.-	-224'200.-
38	Charges extraordinaires		-	199'700.-
48	Revenus extraordinaires		pas inscrit au budget 2017	-
Résultat extraordinaire		-.-	-	199'700.-
Total du compte de résultats (+ : excédent de charges)		+ 844'000.-	+ 945'600.-	-24'500.-

Analyse selon la classification fonctionnelle

L'erreur commise sur la comptabilisation des amortissements du budget complique passablement l'analyse comparative des budgets 2017 et 2018 au titre de la classification fonctionnelle. Par ailleurs, des modifications dans la classification ont encore eu lieu en cours d'élaboration du budget, les principales étant

- le passage des bourses d'études du chapitre 5, "Sécurité sociale" au chapitre 2, "Formation", sur instructions du Service des communes, même si ces bourses sont un élément de la facture sociale harmonisée,
- le transfert du congélateur communal, considéré nouvellement comme élément du patrimoine financier, du chapitre 8, "Economie publique" au chapitre 9, "Finances et impôts".

L'analyse s'arrêtera ici, avec la présentation d'un tableau comparatif.

	Classification fonctionnelle (résumé)	Budget 18	Budget 17	Comptes 16	Budget 16
0	Administration Générale	1'446'000	1'523'000	1'321'322	1'413'000
1	Ordre et sécurité publique	558'300	778'700	544'661	601'700
2	Formation	6'886'100	6'967'100	5'837'915	6'017'000
3	Culture, Sports, Loisirs et Eglises	649'000	762'600	643'908	639'000
4	Santé	197'800	223'100	174'281	222'700
5	Sécurité sociale	2'994'800	3'196'200	3'504'375	3'271'500
6	Trafic	2'622'900	2'735'200	2'607'609	2'581'500
7	Protection environnement et aménag.	392'100	408'800	190'599	383'100
8	Economie publique	8'500	16'900	436'130	115'600
9	Finances et impôts	-14'911'500	-15'666'000	-15'299'660	-15'270'600
	Excédent des charges/revenus (-)	844'000	945'600	-38'860	-25'500

Mécanismes de contrôle budgétaire et de frein à l'endettement

Le Règlement communal sur les finances RCF, du 26 septembre 2016, prévoit principalement deux mécanismes de contrôle, au niveau de l'**équilibre budgétaire** et de l'**autofinancement**.

Il stipule notamment, pour le premier, que le **budget doit être équilibré** ou alors que le Conseil général peut adopter un budget qui présente un excédent de charges pour autant que celui-ci soit couvert par l'excédent du bilan et n'excède en outre pas 20% du capital propre du dernier exercice bouclé. Les chiffres dont nous disposons au titre du bilan sont ceux au 1^{er} janvier 2017.

L'analyse montre que l'excédent du bilan est le suivant (en milliers de francs) :

B299	Fortune nette au 1 ^{er} janvier 2017	10'638
-	Budget de l'exercice 2017 *	- 946
-	Fortune présumée au 31 décembre 2017	9'692
-	Budget de l'exercice 2018	- 844
<input checked="" type="checkbox"/>	Différence fortune ./ budget 2017	8'848

* calculé sans prélèvement à la réserve conjoncturelle

Par ailleurs, le capital propre est constitué comme suit (en milliers de francs, sans les réserves de politique conjoncturelle et de fluctuation des valeurs) :

10900.00	Réserve Gestion des déchets	- 119
29000.00	Réserve Abris PC	351
29000.01	Réserve Manifestations scolaires	48
29000.02	Réserve Approvisionnement en eau	36
29000.03	Réserve Epuration des eaux	65
29000.04	Réserve Gaz	845
29100.00	Réserve Places de stationnement	4
29100.01	Réserve Taxe d'équipement	4'284
29100.02	Fonds de réserve forestier	133
29110.00	Réserve Fanfare L'Espérance	9
29990.00	Fortune	9'692
	Capital propre	15'348

Le déficit budgété pour 2018, mis en regard du capital propre, donne l'image suivante (en milliers de francs) :

	Capital propre	15'348
	20% du capital propre	3'096
	Résultat budgétisé pour 2017	- 844
<input checked="" type="checkbox"/>	Différence 20% capital propre ./ budget	2'252

Le budget 2018 **remplit donc les deux conditions pour un budget déficitaire énoncées à l'art. 4 du RCF.**

En ce qui concerne **l'adéquation du budget des investissements avec les dispositions de l'art. 5 du RCF**, il convient tout d'abord de rappeler que ces dispositions mettent en lien la notion de taux d'endettement net et celle de degré d'autofinancement exigé. Les calculs sont basés sur le dernier bouclage connu, au 31 décembre 2016, mais prennent en considération l'augmentation de la dette communale.

	Taux d'endettement	
40	Revenus fiscaux	14'683
20	Capitaux de tiers	45'982
10	Patrimoine financier	19'153
	Dette nette	26'829
	Taux d'endettement	182%
	<i>évaluation</i>	<i>mauvais</i>

Ce taux d'endettement net implique que 100% du montant des investissements soit financé par des moyens propres (marge d'autofinancement). Ces moyens peuvent être évalués rapidement comme suit:

	Résultat d'exercice (en milliers de francs)	- 844
33	Amortissements patrimoine administratif	1'569
35	Attributions aux financements spéciaux	189
45	Prélèvements aux financements spéciaux	- 194
	Autofinancement	720
	Règle applicable en matière d'autofinancement	100%
	Limite des investissements, calcul	720
	Limite maximale investissements 2018, selon RCF, art. 5, al. 1, lettre b	847

Le plan des intentions du Conseil communal pour les investissements 2018 présente, hors frein à l'endettement, un montant des dépenses nettes de CHF 630'000.-, montant donc **conforme aux dispositions de l'art. 5 du RCF.**

Conclusions

Notre Commune, comme toutes celles du canton, est, encore une fois, confrontée au problème d'une évaluation très aléatoire de divers postes importants de son budget en raison de décisions prises par le Grand Conseil, lors de ses débats budgétaires de décembre. Par ailleurs, la Commune attend avec impatience les résultats de la réflexion cantonale sur la péréquation financière intercommunale ainsi que sur l'imposition des frontaliers, des personnes physiques et des entreprises. Ces révisions touchent des pans importants du budget communal, et on peut se poser la question de la pertinence et de la crédibilité d'une planification financière sur la période d'une législature qui n'intègre pas les modifications importantes qu'apporteront ces révisions sur l'équilibre financier de la Commune. Et l'inquiétude par rapport aux premiers chiffres présentés perdure : certaines charges vont augmenter, des revenus certainement diminuer.

Le Conseil communal, en étroite collaboration avec la Commission financière et les groupes politiques, a entamé une réflexion visant à rétablir l'équilibre financier de la Commune à l'aube de la prochaine période administrative. Cette réflexion doit aussi intégrer le besoin de rembourser progressivement, dès 2021, la dette communale, afin d'affranchir les générations futures de cette "épée de Damoclès".

Tous se sont mis d'accord pour, en 2018 encore, "faire le dos rond", "laisser passer la vague", certes péjorer un peu le niveau de la fortune communale, mais, à l'aide du premier bouclage sur la base du nouveau modèle comptable harmonisé, pour poursuivre les réflexions sur le ménage communal, ses dépenses et ses recettes. Et pour engager les mesures correctives encore nécessaires lors de la discussion du budget 2019 et de la planification financière 2020 – 2022.

Pour le budget 2018, le Conseil communal a apporté une importante contribution au titre des dépenses qu'il maîtrise, et remercie les services communaux de leur contribution aux mesures visant à l'équilibre financier. Il compte sur le soutien de votre Autorité pour poursuivre la

réflexion entamée, dans le même esprit que celui qui a empreint les premières discussions. C'est ainsi que le Conseil communal vous invite à approuver le budget tel qu'il vous est présenté et à voter l'arrêté proposé.

Corcelles, le 20 décembre 2017

Au nom du Conseil communal

Le rapporteur: Patrick Bourquin

Annexes:

- arrêté, projet
- budget 2018 en un tableau récapitulatif

ARRÊTÉ

Le Conseil général de Corcelles-Cormondrèche,

- vu le rapport du Conseil communal du 20 décembre 2017,
- vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
- vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,
- sur la proposition du Conseil communal après avoir entendu la Commission financière,

a r r ê t e :

Article premier Est approuvé le budget de l'exercice 2018, qui comprend :

- a) le budget du **compte de résultats** qui se présente comme suit:

Charges d'exploitation	22'625'800.-
Revenus d'exploitation	- 21'485'300.-
Résultat des activités d'exploitation	1'140'500.-

Charges financières	587'500.-
Revenus financiers	- 884'000.-
Résultat provenant de financements	- 296'500.-

Résultat opérationnel (excédent de charges)	844'000.-
---	------------------

Charges extraordinaires	-.-
Revenus extraordinaires	-.-
Résultat extraordinaire	-

Total du compte de résultats (excédent de charges)	844'000.-
--	------------------

- b) les **crédits d'investissements** autorisés selon les limites du frein à l'endettement, qui se présentent comme suit :

Dépenses d'investissements	1'472'000.-
Recettes d'investissements	- 842'000.-
Montant net des crédits d'investissements	630'000.-

complétant ce chiffre avec les dépenses nettes d'investissements pour le projet de la construction d'une salle de sports et d'un parking souterrain, considéré comme dérogation au respect des limites du frein à l'endettement, dépenses budgétées à CHF 5'579'000.- pour l'exercice 2018.

Art. 2 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Art. 3 Il est transmis, avec un exemplaire du budget 2018, au Service des communes.

Corcelles, le 5 février 2018

Au nom du Conseil général

La Secrétaire

Le Président

Anita Bourquin

Nicolas Guillaume-Gentil



**Rapport du Conseil communal au Conseil général
Budget 2018,
Compléments aux décisions prises
en séance du 5 février 2018**

(du 5 mars 2018)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Introduction

Lors de la discussion du budget 2018, lors de la séance du Conseil général du 5 février 2018, le traitement de diverses questions n'a pas pu être mené à terme, faute de projets d'arrêtés rédigés au préalable. Deux points à traiter ressortent de propositions du législatif, un du Conseil communal. Le présent rapport est conçu en trois parties distinctes, il faudra donc par trois fois prévoir un débat d'entrée en matière, puis un débat dans lequel il est discuté article par article des projets d'arrêtés.

Le Conseil communal vous propose

1. d'accepter l'arrêté sur le coefficient fiscal,
2. de rejeter l'arrêté prévoyant modification de l'arrêté du 7 novembre 2016 sur les honoraires et vacations des membres des autorités communales,
3. d'accepter l'arrêté prévoyant modification de l'arrêté du 16 février 2015 sur les subventions à l'achat d'un abonnement Onde verte deux zones.

Corcelles, le 5 mars 2018

Au nom du Conseil communal

Le rapporteur: Thomas Perret

1. Coefficient fiscal

Le Conseil général a fixé le coefficient fiscal à 74% en date du 14 décembre 2015.

Depuis, ce coefficient a subi deux modifications, imposées par la législation supérieure, sans que le Conseil général ait pu se prononcer : une première fois suite à la votation sur l'impositions des frontaliers (- 3 points), la deuxième suite à la bascule d'impôt imposées par le Canton, dans le cadre de la l'adoption du budget 2018 de l'Etat (- 1 point).

Lors des discussions de l'automne 2017 entre Commission financière et exécutif, il a été admis de ne pas modifier, pour l'exercice 2018, le coefficient fiscal pour les personnes physiques.

Sur cette base, le Conseil communal vous propose, pour 2018, de reconduire le coefficient valable en 2016 et 2017, prenant en considération les modifications apportées au titre de la législation cantonale (passage de 74 à 70%).

Le Conseil communal suggère aussi d'évaluer, en compagnie de la Commission financière, la pertinence des règles abrogées lors de l'adoption du RCF (voir annexe), et d'amender si nécessaire ce règlement afin de se donner, au rythme des budgets et comptes annuels, un cadre légal communal pour la détermination de la fiscalité des personnes physiques.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal vous demande de bien vouloir adopter l'arrêté ci-après.

Fixation du coefficient d'impôt

LE CONSEIL GÉNÉRAL

- vu le rapport du Conseil communal, du 5 mars 2018;
- vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir);
- vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
- sur la proposition du Conseil communal, après avoir entendu la Commission financière,

a r r ê t e

Revenu et fortune des personnes physiques **Article premier** L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 70% (*art. 3 et 268 LCdir*).

Prestations en capital **Art 2** Les prestations en capital provenant de la prévoyance, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément et soumises à un impôt annuel entier calculé sur la base du quart des taux prévus selon le barème mentionné à l'article premier ci-dessus, cela sous les trois réserves suivantes:

- a) le taux de l'impôt ne peut être inférieur à 2,5%;
- b) les déductions générales et les déductions sociales ne sont pas accordées;
- c) aucune réduction supplémentaire du taux n'est accordée (*art. 42 et 266 LCdir*).

Impôt des personnes morales **Art. 3** Les taux des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales sont identiques à ceux de l'impôt cantonal.

Dispositions applicables	Art. 4 Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.
Abrogation	Art. 5 Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.
Entrée en vigueur	Art. 6 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1er janvier 2018.
Sanction	Art. 7 Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État, à l'expiration du délai référendaire.

Corcelles - Cormondrèche, le 23 avril 2018

Au nom du Conseil général

La Secrétaire

Le Président

Anna Bourquin

Nicolas Guillaume-Gentil

2. Honoraires et vacations des membres des autorités communales

En séance du 5 février 2018, le groupe PLR a demandé de revoir les dispositions valables depuis le 1^{er} janvier 2017 relatives aux honoraires et vacations des autorités communales, exigeant la diminution de moitié des jetons de présence pour les séances.

Ces dispositions avaient été acceptées le 7 novembre 2016, par 24 voix favorables contre 1. A cette occasion, un premier amendement proposant de réduire de CHF 63.- à CHF 40.- le tarif proposé par le Conseil communal avait été rejeté par 20 voix contre 12, et un second amendement proposant d'indemniser la rédaction de rapports de commission par un jeton de présence accepté par 19 voix contre 14.

Les arguments du PLR pour une diminution du montant des jetons de présence sont les suivants :

Le Parti libéral-radical de Corcelles-Cormondrèche estime que les membres du Conseil général ne peuvent pas se permettre de diminuer certaines prestations fournies par la Commune sans réduire leurs propres indemnités. Les autorités qui ont pris des décisions budgétaires affectant la population doivent faire preuve de solidarité et contribuer à l'assainissement des finances communales.

Le Conseil communal, qui se réfère à l'argumentation développée dans son rapport 16.007, du 24 octobre 2016, vous propose de ne pas entrer en matière sur le projet d'arrêté ci-après.

Honoraires et vacations des membres des autorités communales

LE CONSEIL GÉNÉRAL

- vu le rapport du Conseil communal, du 5 mars 2018;
- sur la proposition du Parti libéral-radical, après avoir entendu la Commission financière,

a r r ê t e

Article premier L'arrêté du 10 décembre 2010, amendé le 7 novembre 2016, est modifié comme suit:

Article 2. Les honoraires et vacations du Conseil général sont fixés comme suit:

Séances du Conseil général	CHF	30.- (<i>au lieu de 63.-</i>)
Commissions se déroulant après 16 heures		30.- (<i>au lieu de 63.-</i>)
Séances de préparation du Conseil général		30.- (<i>au lieu de 63.-</i>)
Rédaction de rapports de Commissions destinés au Conseil général		30.- (<i>au lieu de 63.-</i>)
Vacations, une journée		120.- (<i>au lieu de 313.-</i>)
Vacations, une demi-journée		60.- (<i>au lieu de 160.-</i>)
Vacations, par heure (avant 16 heures)		30.- (<i>au lieu de 49.-</i>)

... reste de l'arrêté inchangé

Article 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2018. Il abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 3 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

Corcelles – Cormondrèche, le 23 avril 2018

Au nom du Conseil général

La Secrétaire

Le Président

Anna Bourquin

Nicolas Guillaume-Gentil

3. Abonnements Onde verte, subvention

En séance du 5 février 2018, le groupe des Verts a demandé à ce que les mesures d'assainissement des finances communales négociées entre Commission financière et Conseil communal ne s'appliquent pas aux subventions allouées par la Commune lors de l'achat d'un abonnement annuel Onde verte, deux zones, pour les enfants domiciliés dans la Commune. Il avait en effet été proposé de réduire de 100% à 50% la subvention pour les abonnements des enfants domiciliés dans la Commune et qui sont scolarisés en secondaire 1 (9^{ème} à 11^{ème} année) dans une école **éorén** située hors du territoire communal.

Les arguments du groupe des Verts sont les suivants :

L'achat d'un abonnement annuel pour les enfants fréquentant les écoles secondaires de Peseux (Charmettes ou Coteaux) est un budget considérable pour certaines familles, ce d'autant plus s'il faut en acheter pour plusieurs enfants. En effet le prix plein d'un abonnement annuel Onde verte junior pour deux zones se monte cette année à CHF 495.-, soit CHF 247.50, subvention comprise.

La rentrée scolaire est déjà l'occasion de dépenses importantes pour les familles. Avec d'autres charges familiales telles que les primes d'assurance maladie, il est à craindre que certaines d'entre elles devront peut-être renoncer à des vacances ou carrément à l'abonnement. Certains parents vont peut-être amener les enfants à l'école en voiture et l'on sait les dangers que représentent une circulation trop dense aux alentours des écoles, sans parler des nuisances pour l'environnement. D'autres demanderont peut-être à leurs enfants de rentrer à pied. Bien que la marche soit bénéfique à leur santé, n'oublions pas que les retrouvailles dans le bus représentent un aspect important de la vie sociale des élèves. Certains écoliers privés d'abonnement risqueraient d'être tentés de resquiller pour rentrer ou se rendre à l'école avec leurs camarades.

Le fait que tous les élèves de la Commune puissent bénéficier d'un abonnement les met socialement sur un pied d'égalité et cela nous paraît fondamental. Néanmoins, nous comprenons bien que la Commune doive faire des économies. Si cette dépense est supportable pour beaucoup de familles, veillons à ne pas prêter les familles à budget modeste. C'est

pourquoi, nous proposons que l'abonnement soit subventionné dans sa totalité, sur demande, et à condition de manque de ressources nécessaires. L'octroi d'une subvention complète, pourrait par exemple s'aligner sur les critères de subventionnement des assurance maladie (ou table des tarifs des crèches).

Le Conseil communal, d'entente avec la Commission financière, juge supportable, pour la grande majorité des ménages de la Commune, la prise en charge de la moitié du coût des abonnements annuels pour les élèves scolarisés à Peseux, voire aux Charmettes. Il propose donc de supprimer l'al. 2 de l'art. 1 de l'arrêté du Conseil général du 16 février 2015, maintenant par contre dans leur intégralité le reste des dispositions de cette décision du législatif.

La réduction des charges pour la Commune est d'environ CHF 40'000.-.

Le Conseil communal vous propose donc d'adopter le projet d'arrêté ci-après.

Abonnements Onde Verte

LE CONSEIL GÉNÉRAL

- vu le rapport du Conseil communal, du 5 mars 2018;
- sur la proposition du Conseil communal, après avoir entendu la Commission financière,

a r r ê t e

Article premier L'arrêté du 16 février 2015, est modifié comme suit:

Article premier¹ La Commune subventionne, à hauteur de 50 %, l'achat d'un abonnement annuel Onde Verte, deux zones, pour les enfants domiciliés dans la Commune dont l'âge est compris entre 9 à 19 ans inclus.

~~²La Commune subventionne également, à 100%, l'achat d'un abonnement annuel Onde verte, deux zones, pour les enfants domiciliés dans la Commune, qui sont scolarisés en secondaire 1 (9^{ème} à 11^{ème} année) dans une école éorén se situant hors du territoire communal.~~

... reste de l'arrêté inchangé

Article 2 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Corcelles – Cormondrèche, le 23 avril 2018

Au nom du Conseil général

La Secrétaire

Le Président

Anna Bourquin

Nicolas Guillaume-Gentil

Annexe

Dispositions du Règlement général de commune abrogées lors de l'adoption du Règlement communal sur les finances, le 26 septembre 2016

- Art. 157 **Maintien de la fortune nette**
-
- ¹ Tant que la fortune nette n'atteint pas au moins la moitié du montant défini à l'alinéa 2, aucune baisse du coefficient d'impôt ni aucun amortissement supplémentaire ne peuvent être décidés.
- ² Le montant équivaut au total du produit de l'impôt direct communal des personnes physiques, sans les impôts des frontaliers ni l'impôt à la source.
- Art. 161 **Quotité de la charge des intérêts nets**
-
- ¹ La quotité de la charge des intérêts nets ne peut être supérieure à 10%.
- ² La quotité des intérêts nets est la somme des intérêts payés moins les intérêts perçus en pourcent des revenus fiscaux.
- ³ Si ce quotient est dépassé, le coefficient annuel de l'impôt communal est adapté pour ramener le quotient au-dessous de 10%.
- Art. 162 **Coefficient fiscal**
-
- ¹ La référence pour le coefficient de l'impôt communal est fixée à 69% du barème de référence de l'impôt cantonal.
- ² Le Conseil général peut majorer ou réduire de 10 % au plus le coefficient annuel de l'impôt communal pour autant que les conditions des articles 157 à 161 soient respectées.
- ³ Lorsque le déficit du budget de fonctionnement dépasse 5% du total des revenus net du compte de fonctionnement, une augmentation du coefficient annuel des impôts est obligatoire.
- ⁴ Le Conseil général peut déroger aux règles des alinéas 2 et 3 par un vote à la majorité qualifiée des deux-tiers.
- Art. 163 **Excédent important du compte de fonctionnement**
-
- ¹ Lorsque le résultat du compte de fonctionnement présente un excédent de revenus particulièrement important sur trois exercices consécutifs, le Conseil communal soumet au Conseil général, lors de la présentation des comptes, un rapport proposant une baisse du coefficient fiscal
- ² L'excédent de revenus du compte de fonctionnement est qualifié de particulièrement important s'il équivaut au moins à 4 % des dépenses.
- ³ La baisse du coefficient fiscal ne peut intervenir si les conditions des articles 157 à 161 ne sont pas respectées.



**Rapport du Conseil communal au Conseil général
Budget 2018,
Modification du Règlement communal
relatif à la gestion des déchets**

(du 8 janvier 2018)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Introduction

Le 7 novembre 2011, votre Autorité avait adopté un règlement relatif à la gestion des déchets, dans le cadre de l'introduction de la taxe au sac. Ce règlement dispose, dans son article 27, que « 30% du financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages sont assurés par l'impôt direct communal ».

Lors des discussions tenues cet automne entre Commission financière et Conseil communal sur l'assainissement des finances communales, vos délégués à ladite Commission ont demandé au Conseil communal de réduire cette proportion du financement de la gestion des déchets par l'impôt communal, la faisant passer si possible de 30% à 25%, voire 20%.

Incidemment, vu que le chapitre de la gestion des déchets est un chapitre (partiellement) auto-financé, pour compenser la diminution des revenus de l'impôt, la taxe par logement devra être adaptée.

Compétences

Une modification du Règlement communal de la gestion des déchets, du 7 novembre 2011, est de la compétence du Conseil général, tandis que, en application de l'art. 25 dudit règlement, la compétence de fixer la taxe de base par logement a été déléguée au Conseil communal.

Proposition du Conseil communal

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2018, le Conseil communal a évalué l'impact d'une baisse de la contribution apportée par l'impôt communal au financement de la gestion des déchets urbains. Il convient de rappeler que la taxe de base est facturée à chaque logement, indépendamment du nombre de personnes qui y vivent, et qu'une taxe trop élevée risque de fortement pénaliser des personnes seules, peut-être au bénéfice d'une rente AVS et de prestations complémentaires.

Après l'examen de diverses options, le Conseil communal propose de fixer la contribution apportée par l'impôt communal à 25%.

Une diminution de cette participation à 20% rendrait la taxe de base certainement inabordable pour les personnes vivant seules et sans grandes ressources. Une première simulation montre que la taxe annuelle par logement passerait de CHF 100.- à CHF. 125.-, hors TVA. Le premier montant était appliqué depuis 2014, alors que le second l'a été entre 2011 et 2013 ; la proposition du Conseil communal revient donc à la situation initiale, lorsque notamment les installations du point de collecte de Porcena devaient faire l'objet d'un amortissement. Le Conseil communal pourra affiner ses simulations sur la base du bouclage 2017. Conformément à l'art. 25 du règlement communal, sa décision sera sanctionnée par le Conseil d'Etat.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, d'adopter l'arrêté proposé en annexe.

Corcelles, le 8 janvier 2017

Au nom du Conseil communal

Le rapporteur: Thomas Perret

Annexes:

- arrêté, projet

ARRÊTÉ

Le Conseil général de Corcelles-Cormondrèche,

- vu le rapport du Conseil communal du 8 janvier 2018,
- vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
- sur la proposition du Conseil communal après avoir entendu la Commission financière,

a r r ê t e :

Article premier Le Règlement relatif à la gestion des déchets, du 7 novembre 2011, est modifié comme suit :

Participation
de l'impôt

Art. 27

25% du financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages sont assurés par l'impôt direct communal.

Article 2 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 3 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire, une fois le règlement sanctionné par le Conseil d'Etat.

Corcelles, le 5 février 2018

Au nom du Conseil général

La Secrétaire

Le Président

Anna Bourquin

Nicolas Guillaume-Gentil